



DEE  
Place de la Taconnerie 7  
Case postale  
1211 Genève 3

703647-2021/FFI/OCIRT

Genève, le 23 novembre 2021

## **PROLONGATION DE L'HORAIRE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DURANT LE MOIS DE DECEMBRE 2021 AINSI QUE LES FETES DE FIN D'ANNEE**

Vu l'article 6, alinéa 1, lettre. a de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (RS/GE I 2 22 - LRDBHD) qui prévoit que les cafés-restaurants et bars peuvent être ouverts :

- tous les jours de 6 h à 1 h
- les soirées du jeudi, vendredi, samedi ainsi que les veilles de jours fériés officiels du canton de 6 h à 2 h ;

vu l'article 6, alinéa 2 LRDBHD qui précise qu'à l'occasion de manifestations ou de jours fériés, le département peut prévoir, d'office ou sur demande, des dérogations aux horaires prévus à l'alinéa 1 ;

considérant que les dérogations aux horaires prévues à l'article 6, alinéa 2 sont applicables aux fêtes de fin d'année.

Compte tenu des dispositions qui précèdent, le département de l'économie et de l'emploi rend ce jour la présente décision :

### **DÉCISION**

#### **1. Prolongation d'office de l'horaire d'ouverture des établissements publics**

Durant le mois de décembre 2021, tous les établissements publics de catégorie cafés-restaurants et bars, titulaires d'une autorisation d'exploiter au sens de la LRDBHD, sont autorisés à rester ouverts :

- a) jusqu'à 03h00 du matin, les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ;
- b) sans limite d'horaire, les nuits du 11 au 12 décembre (Escalade), du 24 au 25 décembre (Noël) et du 31 décembre 2021 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (Nouvel-An).

Les établissements bénéficiant d'une dérogation à l'horaire d'exploitation maximal au sens de l'article 7, alinéa 1 *in fine* LRDBHD ne sont pas soumis à la lettre a) précitée.

**2. Rappel de l'obligation de maintenir l'ordre et la tranquillité publique**

Les exploitants sont tenus de veiller au maintien de l'ordre dans leurs établissements et de prendre toutes les mesures utiles en ce sens. Conformément à l'article 24 LRDBHD, les exploitants veillent à ce que l'exploitation de leur établissement n'engendre pas d'inconvénients pour le voisinage.

**3. Emolument**

La présente décision n'est pas soumise à émolument.

\*\*\*\*



Fabienne Fischer

*En vertu de l'article 66, alinéas 1 et 2 LRDBHD, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de justice dans un délai de 30 jours à compter de sa publication dans la FAO.*